

# VD\_OMNI PE.2011.0199 vom 3. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0199)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0199 du 3 août 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0199 del 3 agosto 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'autorisation de séjour d'un ressortissant capverdien en raison de la désunion intervenue après 2 ans, 10 mois et 2 semaines. La limite de 3 ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr a un caractère absolu. Peu importe par ailleurs que seul le comportement de l'épouse aurait entraîné la séparation: la cause de la séparation et la répartition des responsabilités à cet égard ne fondent pas, en tant que telles et hors les cas de violence conjugale, un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, imposant la poursuite du séjour en Suisse.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le recourant ne conteste pas qu'il ne vit plus auprès de son épouse. En outre, cette séparation n'apparaît pas momentanée. Les conjoints n'ont plus de contact et l'épouse du recourant a exclu une reprise de la vie commune à l'avenir (v. lettre de celle-ci du 18 novembre 2010). Ne faisant plus ménage commun durablement avec son épouse, de nationalité suisse, le recourant ne peut plus prétendre au renouvellement d'une autorisation de séjour par regroupement familial sur la base de l'art. 42 al. 1 LEtr.

### E. 2

L'art. 50 al. 1 let. LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. a) La jurisprudence considère que la limite de trois ans a un caractère absolu, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (ATF 2C\_735/2010 du 1<sup>er</sup> février 2011 consid. 4.1; 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1; 2C\_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 5.2). Cette période commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3 p. 117 ss). En l'espèce, les époux ont vécu ensemble dès la célébration de leur mariage le 24 mars 2007 et se sont séparés avec effet au 9 février 2010, selon le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 mars 2010. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ayant duré deux ans, dix mois et deux semaines, soit moins de trois ans, le recourant ne peut pas prétendre, en dépit de la séparation du couple, à

la prolongation de son statut en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, quand bien même il exerce une activité lucrative (coffreur, selon pièce 3). On relèvera au passage que le comportement du recourant n'a pas été à l'abri de tout reproche, puisqu'il a indûment obtenu un titre de séjour CE/AELE sur la base d'une pièce de légitimation falsifiée. Peu importe à cet égard que, comme il le soutient, des centaines de Capverdiens auraient présenté des documents d'identité portugais à une certaine époque, alors que durant un moment relativement bref, les autorités portugaises étaient enclines, toujours selon l'intéressé, à accorder quasi automatiquement la citoyenneté lusitanienne aux ressortissants de leur ex-colonie du Cap-Vert. b) Pour le surplus, le recourant, qui est âgé de 35 ans et capable de travailler, ne démontre pas que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures, notamment au motif que son retour au Cap-Vert serait fortement compromis (cf. art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr). Le recourant soutient certes que la cause de la séparation serait à rechercher exclusivement dans le comportement de son épouse et qu'il serait inique qu'il doive supporter les agissements de celle-ci. Un tel argument est néanmoins dénué de pertinence, dès lors que la cause de la séparation et la répartition des responsabilités à cet égard ne fondent pas, en tant que telles et hors les cas de violence conjugale, un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (v. ATF 2C\_644/2010 du 12 mars 2011 consid. 3.4.3). La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit être confirmée.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, manifestement mal fondé, selon la procédure prévue par l'art. 82 LPA-VD. Vu l'issue du pourvoi, un émolument est mis à la charge du recourant débouté. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.